

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

**Séance du 19 décembre 2014**

Monsieur Guy TEISSIER, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 125 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Hélène ABERT - Christian AMIRATY - René AMODRU - Robert ASSANTE - Colette BABOUCHE - René BACCINO - Mireille BALOCCO - Marie-Josée BATTISTA - Jean-Pierre BAUMANN - Yves BEAUVAL - Mireille BENEDETTI - Sabine BERNASCONI - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jean-Louis BONAN - Patrick BORE - Nicole BOUILLLOT - Valérie BOYER - Laure-Agnès CARADEC - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Sophie CELTON - Catherine CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Alain CHOPIN - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Vincent COULOMB - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Anne DAURES - Christophe DE PIETRO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Eric DIARD - Nouriaty DJAMBAE - Emilie DOURNAYAN - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Yann FARINA - Josiane FOINKINOS - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Samia GHALI - Karim GHENDOUF - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Jean-Pierre GIORGI - André GLINKA-HECQUET - Martine GOELZER - Vincent GOMEZ - José GONZALES - Régine GOURDIN - Marcel GRELY - Andrée GROS - Albert GUIGUI - Louisa HAMMOUCHE - Daniel HERMANN - Michel ILLAC - Bernard JACQUIER - Christian JAILLE - Paule JOUVE - Fabrice JULLIEN-FIORI - Albert LAPEYRE - Laurent LAVIE - Eric LE DISSES - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Marc LOPEZ - Antoine MAGGIO - Patrick MAGRO - Bernard MARANDAT - Hélène MARCHETTI - Bernard MARTY - Janine MARY - Florence MASSE - Martine MATTEI - Guy MATTEONI - Patrick MENNUCCI - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Claudette MOMPRIVE - Virginie MONNET-CORTI - Jean MONTAGNAC - Yves MORAIN - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Daniel NAVARRO - Jérôme ORGEAS - Nadine PADOVANI-FAURE-BRAC - Grégory PANAGOUDIS - Christyane PAUL - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - Marc POGGIALE - Guy PONTOUS - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO - Stéphane RAVIER - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Carine ROGER - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Sandra SALOUM-DALBIN - Guy SAUVAYRE - Isabelle SAVON - Marie-Xavière SCOTTO DI UCCIO - EMMANUELLE SINOPOLI - Nathalie SUCCAMIELE - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Lionel VALERI - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Patrick VILORIA - Brigitte VIRZI-GONZALEZ - Didier ZANINI - Karim ZERIBI.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Jean-Pierre BERTRAND représenté par Alain CHOPIN - Marie-Arlette CARLOTTI représentée par Eugène CASELLI - Dominique DELOURS représenté par Véronique PRADEL - Jean-Claude GAUDIN représenté par Laure-Agnès CARADEC - Annie GRIGORIAN représentée par Andrée GROS - Garo HOVSEPIAN représenté par Bernard MARTY - Nathalie LAINE représentée par Lionel VALERI - Laurence LUCCIONI représentée par Didier ZANINI - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Roland POVINELLI représenté par Vincent COULOMB - Marlène PREVOST représentée par Jean-Pierre GIORGI - Georges ROSSO représenté par André MOLINO - Claude VALLETTE représenté par Maxime TOMMASINI.

Signé le 19 Décembre 2014  
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014

Monsieur Le Président a proposé au Conseil d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

**PEDD 017-573/14/CC**

**■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention du 18 décembre 1967 conclue avec Electricité de France et la Société Eau de Marseille Métropole relative à la restitution d'énergie**

**DEASV 14/12113/CC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de Communauté le rapport suivant :

La loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement des chutes de Serre-Poncon et de la Basse Durance, en vue de l'équipement et de l'exploitation de plusieurs usines hydroélectriques, travaux qui ont fait l'objet d'un décret de concession du 20 septembre 1959. Cette loi prévoit en son article 4 que le débit maximum dont, la dérivation est autorisée au profit des canaux dérivés de la Durance, est fixé à cent quatorze mètre cubes/seconde (114 m<sup>3</sup>/s).

Par convention du 2 juillet 1962, entre la Ville de Marseille et EDF, étaient précisées les conditions techniques et administratives dans lesquelles était assurée la réalimentation du Canal de Marseille à partir des ouvrages industriels construits par EDF. Cette convention fixait notamment les débits maximaux délivrés par EDF au Canal de Marseille aux différentes périodes de l'année.

Un avenant à cette convention du 3 juillet 1964 a diminué ces débits, EDF ayant souhaité récupérer pendant une partie de l'année une fraction du débit du Canal de Marseille.

En contrepartie du préjudice causé aux installations industrielles, EDF a accepté le principe d'une fourniture gratuite d'énergie pendant la période de perturbations, soit du 1er octobre au 31 mars de l'année suivante.

La convention intervenue le 18 décembre 1967 entre la Ville de Marseille, Electricité de France et la Société des Eaux de Marseille fixait les modalités de cette restitution gratuite d'énergie ainsi que le point de restitution à l'usine d'Aubagne.

Par ailleurs, par convention du 9 décembre 2013, MPM a confié à la Société des Eaux de Marseille l'exploitation par voie d'affermage son service public de l'eau sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole. Elle impose la substitution à la Société des Eaux de Marseille (SEM) d'une structure juridique dédiée, la Société Eau de Marseille Métropole (SEMM), en qualité de délégataire du service de l'eau.

L'usine d'Aubagne étant sortie du périmètre de MPM au 1<sup>er</sup> juillet 2014 et la restitution étant rattachée au Canal de Marseille, il convient de transférer cette restitution sur un autre site restant en maîtrise d'ouvrage MPM. Il a été décidé d'un commun accord avec l'exploitant de retenir le site de l'usine dite « des Giraudets ».

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention de restitution d'énergie du 18 décembre 1967 qui fixe le point de restitution d'énergie.

Monsieur le Président propose au Conseil de Communauté d'approuver la délibération ci-après :

**Le Conseil de Communauté,**

**Vu**

**Signé le 19 Décembre 2014**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La convention tripartite du 18 décembre 1967 entre la Ville de Marseille, EDF et la Société des Eaux de Marseille relative à la restitution d'énergie ;
- La délibération AGER 001-607/13/CC du 31 octobre 2013 portant sur Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'eau - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de Délégation de Service Public et de ses annexes

**Sur le rapport du Président,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,  
Considérant**

- Qu'il est nécessaire de reporter le bénéfice total de la fourniture d'énergie de restitution sur la station de pompage et de traitement des eaux domestiques dite « Usine des Giraudets ».

**Après en avoir délibéré :**

**Décide**

**Article 1 :**

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention du 18 décembre 1967 conclue avec Electricité de France et la Société des Eaux de Marseille.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

Pour Visa,  
Le Vice-Président Délégué  
aux Equipements communautaires  
Eau - Assainissement

Roland GIBERTI

Pour Présentation,  
Le Président Délégué de la Commission  
Propreté Environnement Développement  
durable

Albert LAPEYRE

Certifié Conforme,  
Le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole

Guy TEISSIER

**Signé le 19 Décembre 2014  
Reçu au Contrôle de légalité le 22 décembre 2014**